



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 mars 2020

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 25 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de porter les éléments ci-joints à la connaissance du Comité, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 mars 2020 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des mesures prévues  
au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil  
de sécurité**

1. En Suisse, l'Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée du 18 mai 2016 (RS 946.231.127.6) met en œuvre la résolution 1718 (2006) ainsi que les résolutions subséquentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) est appliqué par le biais de l'article 2b de l'Ordonnance, qui dispose dans son alinéa 1 que « les autorités compétentes révoquent sans délai les autorisations relevant du droit des étrangers accordées aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui exercent une activité lucrative ». Selon l'alinéa 2, « le Secrétariat d'État aux migrations peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Secrétariat d'État à l'économie, accorder des dérogations à la mesure prévue à l'alinéa 1 lorsque le retrait de l'autorisation relevant du droit des étrangers n'est pas compatible avec la législation nationale ou avec le droit international ».
3. Selon les informations dont disposent les autorités suisses, il ne se trouve sur le territoire suisse aucun attaché préposé à la sûreté relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.
4. L'analyse des données relatives aux autorisations de travail, aux visas et aux titres de séjour a démontré qu'au moment de l'adoption de la résolution 2397 (2017), seulement six ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevaient un revenu sur le territoire suisse et étaient concernés par le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).
5. Pour trois d'entre eux, les permis de séjour n'ont pas été renouvelés. Ils ont quitté la Suisse à l'expiration de ces permis en 2018.
6. Deux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont le statut de réfugié et une expulsion violerait le droit national et international.
7. Le dernier ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est le représentant nord-coréen auprès de l'Association des comités nationaux olympiques (ACNO), une association faîtière qui réunit tous les comités nationaux olympiques reconnus par le Comité international olympique et sise à Lausanne.
8. Les activités de cette personne auprès de l'ACNO sont principalement destinées à représenter la République populaire démocratique de Corée au sein de cette organisation et non à générer des revenus, qui sont d'ailleurs plutôt modestes et qui soutiennent une famille de quatre personnes.
9. La législation suisse en matière du droit des étrangers prévoit que les autorités compétentes tiennent compte des intérêts publics lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation. Par conséquent, le permis de travail du représentant nord-coréen auprès de l'ACNO n'a pas été retiré.
10. La Suisse réitère son profond attachement à l'application de toutes les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a prises à l'égard de la République populaire démocratique de Corée.